

///) E C R E T

()rdonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets
suivants :

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.24 du 28 Juillet 1990 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du titre II du livre III du Code Général des Impôts et complétant ledit code par un article 805 bis.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.25 du 28 Juillet 1990 abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 358, 375, 378, 380, 385 et 395 du Code Général des Impôts.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.26 du 28 Juillet 1990 instituant à l'importation un prélèvement au titre du timbre douanier.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.27 du 28 Juillet 1990 modifiant les minima de perception applicables aux cigarettes importées.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.28 du 28 Juillet 1990, complétant les dispositions de l'annexe II - A II et de l'article 5 de l'annexe III du livre II du Code Général des Impôts.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.29 du 28 Juillet 1990, instituant un prélèvement sur les huiles végétales raffinées importées et sur l'huile d'arachide raffinée produite localement.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.30 du 28 Juillet 1990, instituant un prélèvement sur les qualités de riz entier et intermédiaires importées.

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.31 du 28 Juillet 1990, abrogeant et remplaçant les articles 106 - 2ème alinéa, 116, 138, 139, 179 - II, 294 et 969 du Code Général des Impôts et portant création des articles 81 bis, 81 ter 179 - IV dudit code.

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.32 du 27 Septembre 1990 complétant le titre II du livre III du Code Général des Impôts par les articles 805 ter 805 quater et 805 quinquies.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

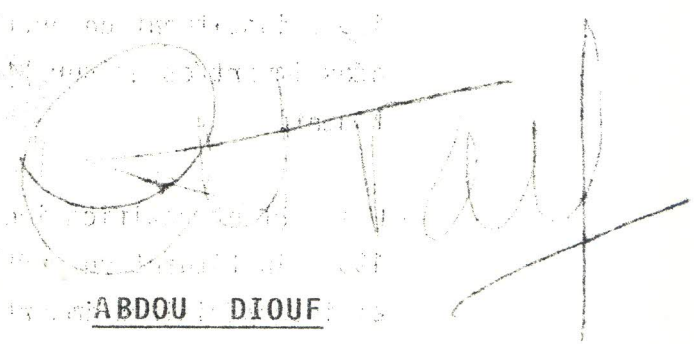
(/U la Constitution ;

III) E C R E T E

ARTICLE PREMIER / : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 / : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 DECEMBRE 1990



ABDOU DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

PROJET DE LOI

portant ratification de l'ordonnance n° 90-25
du 28 juillet 1990 abrogeant et remplaçant les
dispositions des articles 358, 375, 378, 380,
385 et 395 du Code Général des Impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Les programmes économiques définis par l'Etat avaient nécessité, pour leur mise en oeuvre, une réforme fiscale profonde, objet de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code Général des Impôts.

Cette loi a, entre autres innovations, transformé les taxes spécifiques quantitatives en taxes ad valorem avec le changement des anciens tarifs en taux.

Dans le souci de renforcer les mesures prises dans le cadre du programme d'ajustement structurel en vue d'améliorer le rendement de l'impôt sur la consommation, l'ordonnance n° 90-25 du 28 juillet 1990, prise en vertu de la loi d'habilitation n° 89-11 du 17 janvier 1989, a augmenté les taux des taxes intérieures applicables aux produits alcooliques, au tabac, au café, au thé et aux boissons gazeuses.

Conformément aux dispositions de l'article 66 de la Constitution, les ordonnances prises en application d'une loi d'habilitation doivent être ratifiées par l'Assemblée Nationale dans le délai prévu par ladite loi.

Le présent projet de loi soumis à votre approbation, vise la ratification de l'ordonnance n° 90-25 du 28 juillet 1990.

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N° 90-25 DU 28 JUILLET 1990 ABROGEANT
ET REMPLAÇANT LES DISPOSITIONS DES AR-
TICLES 358, 375, 378, 380, 385 ET 395
DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A ADOPTÉ, EN SA SÉANCE DU VENDREDI 18
JANVIER 1991, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Sont ratifiées, les dispositions de l'ordonnance
n° 90-25 du 28 juillet 1990 abrogeant et rem-
plaçant les articles 358, 375, 378, 380, 385 et
395 du Code général des Impôts.

Dakar, le 18 janvier 1991

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET

DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ET DES DOMAINES

Dakar, le 21 juillet 1990

PROJET D'ORDONNANCE ABROGEANT
ET REMPLACANT LES ARTICLES 353, 375,
380, 385 ET 395 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

RAPPORT DE PRESENTATION

Les programmes économiques définis par l'Etat avaient nécessité pour leur mise en oeuvre une réforme fiscale profonde, objet de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code Général des Impôts.

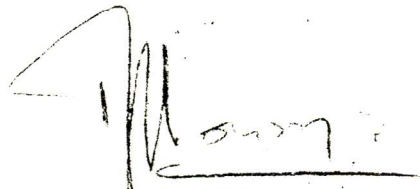
Cette loi a, entre autres innovations, transformé les taxes spécifiques quantitatives en taxes ad valorem avec le changement des anciens tarifs en taux.

Le présent projet d'ordonnance vise à renforcer les mesures prises dans le cadre du programme d'ajustement structurel en vue d'améliorer le rendement de l'impôt sur la consommation.

A cet effet, il est proposé d'augmenter les taux des taxes intérieures applicables aux produits alcooliques, au tabac, au café, au thé et aux boissons gazeuses.

Telle est l'économie du présent projet d'ordonnance soumis à votre signature.-

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,


Moussa TOURE.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

ORDONNANCE

abrogeant et remplaçant les articles 358, 375, 378, 380, 385 et 395 du Code Général des Impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 66 ;
VU la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code Général des Impôts modifiée, notamment par la loi n° 90-10 du 26 juin 1990 ;
VU la loi n° 89-11 du 17 janvier 1989 portant loi d'habilitation.

ORDONNE

Article premier. - Les articles 358, 375, 378, 380, 385 et 395 du Code Général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 358 .-

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

A - Bières	42 %
B - Vins	
Vins mousseux y compris les vins de champagne	24 %
Vins de raisin	36 %
C - Boissons alcooliques autres que les vins et bières	60 %
D - Alcools et liquides alcooliques	12 %

Article 375.-

Le taux de la taxe est fixé à 2,75 %

Article 378.-

Sont exonérés de la taxe spécifique sur le café :

- les cafés exportés ;
- les reventes en l'état de café ayant normalement acquitté la taxe spécifique sur le café ;
- les cafés destinés à être torréfiés au Sénégal.

Cette dernière exonération est obtenue sur présentation d'une attestation de l'acquéreur final indiquant la nature du produit, la destination motivant l'exonération des quantités en volume à recevoir en franchise et la référence de la déclaration de mise à la consommation.

Cette attestation est présentée en quatre exemplaires visés par les services de la Direction Générale des Impôts et des Domaines. Deux sont conservés par les services de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, le troisième est déposé à la douane pour obtenir l'autorisation d'enlèvement, le quatrième est conservé par l'importateur à l'appui de sa comptabilité.

Par cette attestation, l'acquéreur final s'engage à acquitter les taxes qui deviendraient exigibles au cas où le produit recevrait une destination autre que celle motivant l'exonération.

Article 380.-

Le taux de la taxe est de 11 %

Article 385.-

Le taux de la taxe est de 3,8 %

Article 395.-

Le taux de la taxe est de 32,4 %

Ce taux est réduit à 6 % pour les tabacs reçus en vrac, manouques ou feuilles, destinés à être utilisés au Sénégal pour la production de cigares, cigarillos, tabacs à fumer et autres tabacs (à priser, à mâcher etc...).

Pour bénéficier de ce taux réduit, les tabacs doivent être importés ou achetés au nom et pour le compte d'une manufacture locale.

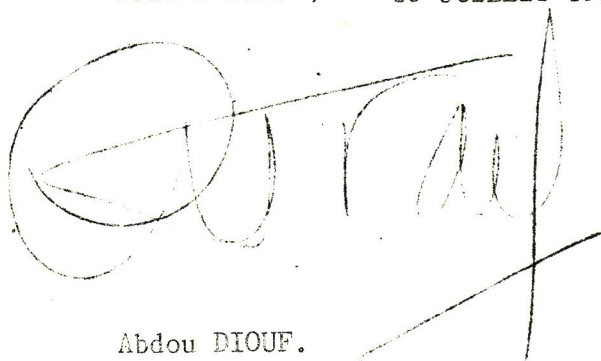
Le bénéfice de ce taux réduit est en outre subordonné au dépôt, le 25 de chaque mois, aux services fiscaux, d'un état indiquant les quantité, nature, origine et valeur des tabacs importés, reçus au cours du mois précédent ainsi que les dates des déclarations d'importation.

Pour les produits obtenus à partir de tabacs ayant normalement acquitté la taxe spécifique sur le tabac lors de leur importation comme matière première, le taux est de 16,5 %

Article 2.-

La présente ordonnance prend effet pour compter du 1er août 1990.

Fait à Dakar, le 28 JUILLET 1990

A large, stylized handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Abdoul' or similar, with a long horizontal stroke extending to the right.

Abdou DIOUF.